

LETTRES PATENTES
DU ROI,

Sur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, interprétatif des Décrets précédens, concernant les Prés ſoumis à la vaine pâture.

Donnée à Paris, le 30 Juin 1790.

LOUIS par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale, inſtruite que pluſieurs perſonnes, par une fauſſe interprétation de ſes Décrets, que Nous avons ſanctionnés, prétendent que tous les prés indiſtinctement doivent être ſoumis à la vaine pâture, immédiatement après l'enlèvement de la première herbe, déclare qu'elle n'a rien innové aux diſpoſitions coutumières, réglemens & uſages antérieurs relatifs à la défenſe des prés ; en conſéquence, a décrété le 26 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

TOUS Propriétaires de prés clos, ou qui, ſans être clos,

étoient ci-devant poſſédés à deux ou pluſieurs herbes, continueront de jouir, conformément aux loix, réglemens & uſages obſervés dans chaque lieu, du droit de couper & récolter les ſecondes, troiſièmes ou quatrièmes herbes, ainſi qu'ils ont fait par le paſſé. Fait défenſes à toutes perſonnes de troubler leſdits propriétaires de prés, dans leur poſſeſſion & jouiſſance; le tout ſans rien innover aux uſages des pays où la vaine pâture n'a pas lieu.

Ordonnons en outre que la lecture des préſentes ſera faite au prône dans toutes les paroiſſes.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquels Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le trentième jour du mois de Juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.